

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 35 » par « au premier alinéa de l'article 18.1 ».

**4.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'un pensionné qui a effectué un retour au travail avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. ».

**5.** L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 51 » par « au premier alinéa de l'article 30 ».

**6.** L'article 38.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.8.** Pour l'application du chapitre II du présent règlement et des dispositions du régime de retraite concerné, l'intérêt sur les montants versés en application du présent chapitre est calculé à compter de la date de leur versement. ».

**7.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après l'intitulé de l'annexe, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente annexe, l'expression « norme de l'ICA » réfère à la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« *a*) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA; ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Toutefois, l'article 4 entre en vigueur le 16 décembre 2009, l'article 6 entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 90 du chapitre 43 des lois de 2007 et l'article 7 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009.

52990

## C.T. 208552, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par le régime prévu par cette loi dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à ce régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participent;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec par le décret numéro 430-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 125 de cette loi s'applique au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE, selon l'article 26 du chapitre 56 des lois de 2009, le premier décret modifiant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, pris après le 4 décembre 2009, peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 de cette loi aucun régime complémentaire ne peut être modifié sans l'autorisation préalable de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et que le gouvernement peut autoriser toute modification qui entraîne des coûts additionnels pour le régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

ATTENDU QUE la Commission a autorisé les modifications à ce régime;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, ci-annexées, soit édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Modifications au régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.0.1; 2009, c. 56, a. 26)

**1.** L'article 1 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est modifié par le remplacement, dans la définition de « Commission », de « constituée par l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) » par « instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) ».

**2.** L'article 16 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette fraction est arrondie à la quatrième décimale. ».

**3.** L'article 17 de ce régime est remplacé par le suivant :

« **17.** Lorsque l'employé occupe plus d'une fonction visée par le régime, l'article 20 de la loi provinciale s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**4.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** La section II.1 du chapitre II du titre 1 de la loi provinciale, portant sur le service harmonisé de l'employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, s'applique aux employés visés par le présent régime, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**5.** L'article 36 de ce régime est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employeur doit faire la retenue de cette cotisation sur le traitement qu'il verse à l'employé et, le cas échéant, à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement visé à l'article 14.1 ou à l'article 16 de la loi provinciale. ».

**6.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 37, des suivants :

« **37.1.** L'assureur doit faire la retenue prévue à l'article 36 ou, le cas échéant à l'article 37, sur la prestation qu'il verse à un employé en vertu d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic à titre de montant forfaitaire dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement à la suite d'une réadaptation.

**37.2.** La retenue calculée en application de l'article 36 ou 37 est recalculée pour tenir compte, le cas échéant, du traitement résultant de l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi provinciale. ».

**7.** L'article 53 de ce régime est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de la première phrase, de « jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la deuxième phrase;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

\* Les dernières modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, édicté par le décret numéro 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925), ont été apportées par le Décret numéro 889-2000 du 13 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5226). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

« Lorsque ce remboursement concerne des sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat de service crédité en vertu des sections II et III du chapitre III du titre I, l'intérêt est calculé à compter de la date du versement de ces sommes; lorsque ce remboursement concerne des sommes qu'un employé a versées aux régimes de pension et de prestations de retraite supplémentaires établis en vertu de la loi fédérale, l'intérêt est calculé à compter de la date du début de participation au régime de retraite provincial.

Les cotisations de l'employé au sens de la section IV du chapitre III du titre I et afférentes à une année sont réputées reçues au point milieu de la période au cours de laquelle l'employé a participé au présent régime au cours d'une année. ».

**8.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V du titre I, de la section suivante:

**« SECTION 0.1  
MODE DE CALCUL DE LA PENSION DU  
CONTRIBUTEUR QUI CESSE DE PARTICIPER AU  
PRÉSENT RÉGIME AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

**54.1.** Lorsque le contributeur cesse de participer au présent régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les articles 55 à 55.2 s'appliquent tels qu'ils se lisent à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime. ».

**9.** L'intitulé de la section I du chapitre V du titre I de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de « DE LA PENSION DU CONTRIBUTEUR QUI CESSE DE PARTICIPER AU PRÉSENT RÉGIME APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2009 ».

**10.** L'article 55 de ce régime est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « contributeur », de « , qui cesse de participer au présent régime après le 31 décembre 2009, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du premier alinéa, le traitement annuel moyen est établi suivant la présente section sur la base de traitements annualisés qui ne tiennent pas compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 18.1 de la loi provinciale. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en appliquant, toutefois, aux traitements annuels nécessaires au calcul de la pension, la limite prévue à l'article 18.1 de la loi provinciale » par « en utilisant, toutefois, le traitement annuel moyen établi suivant la présente section sur la base de traitements annualisés qui tiennent compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 18.1 de la loi provinciale ».

**11.** L'article 55.1 de ce régime est remplacé par le suivant:

« **55.1** Les traitements annuels moyens visés aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 55 s'obtiennent en effectuant, dans l'ordre, les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> en retenant, parmi les plus élevés des traitements annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes consécutives de cotisations de l'employé correspondantes à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à six ou, si cette somme est inférieure à six, en retenant tous les traitements;

2<sup>o</sup> en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante;

3<sup>o</sup> en divisant la somme des traitements obtenue selon le paragraphe 2<sup>o</sup> par la somme des périodes de cotisations correspondantes. ».

**12.** L'article 55.2 de ce régime est abrogé.

**13.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 55.2, du suivant :

« **55.3.** Pour l'application de l'article 55.1, les traitements annualisés, s'établissent conformément aux articles 36.1.1 à 36.1.4, 36.1.6, 36.1.7, 36.1.9 à 36.1.11, 36.1.14, 36.1.15, 36.1.17, 36.1.18 et 36.1.20 de la loi provinciale, sous réserve des adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> un renvoi au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 34.2 de la loi provinciale doit être lu comme un renvoi aux premier et deuxième alinéas de l'article 55 du présent régime;

2<sup>o</sup> un renvoi au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 34.2 de la loi provinciale doit être lu comme un renvoi au troisième alinéa de l'article 55 du présent régime;

3<sup>o</sup> un renvoi au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 34.3 de la loi provinciale doit être lu comme un renvoi au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55.1 du présent régime;

4<sup>o</sup> un renvoi au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 34.3 de la loi provinciale doit être lu comme un renvoi au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 55.1 du présent régime;

5<sup>o</sup> un renvoi aux cotisations au sens de l'article 50 de la loi provinciale doit être lu comme un renvoi aux cotisations au sens de l'article 53 du présent régime;

6° les modalités prévues par la loi provinciale concernant la base de rémunération d'une fonction de 200 jours et celles visées aux articles 20.1, 20.2, 22, 39, 74, 85.1, 221.1 de cette loi, ne s'appliquent pas. ».

**14.** L'article 90.5 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « établi selon l'article 55 » par « calculé en application des sous-sections 0.1 et 1 du chapitre V du titre I ».

**15.** Les présentes modifications ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010; toutefois, les modifications prévues aux articles 2 à 5 et à l'article 6, en tant qu'il édicte l'article 37.2 de ce régime, ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, celles à l'article 7 ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 90 du chapitre 43 des lois de 2007 et celles prévues à l'article 1 et à l'article 6, en tant qu'il édicte l'article 37.1 de ce régime, ont effet le jour de l'édiction des présentes modifications.

52991

Gouvernement du Québec

## **C.T. 208553, 16 décembre 2009**

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2)

### **Règlement d'application — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), édicté par le paragraphe 1° de l'article 50 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut identifier par règlement les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de cet article 130, le gouvernement peut déterminer par règlement les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 23, 41.7 et 41.12 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1° de cet article 130, le gouvernement peut établir par règlement les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de l'article 41.6 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et les modalités d'ajustement de ces montants en conformité de ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1° de cet article 130, édicté par le paragraphe 3° de l'article 50 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut déterminer par règlement le facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'employés et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2° de cet article 130, édicté par le paragraphe 3° de cet article 50, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.3° de cet article 130, édicté par le paragraphe 3° de cet article 50, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;

ATTENDU QUE, selon l'article 25 du chapitre 56 des lois de 2009, la première modification effectuée après le 4 décembre 2009 à l'article 3.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;